

# RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRE

## TABLE DES MATIÈRES

### **TITRE I**

#### **ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

##### Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

##### Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

##### Section 3

Dispositions relatives à l'instance supérieure de discipline

### **TITRE II**

#### **SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **Article 1**

Le présent règlement, établi conformément aux articles 6 et 10 des statuts de la Fédération, annule et remplace le règlement du 16 décembre 2000 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

## **TITRE I # ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

### **SECTION I # DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL**

#### **Article 2**

Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue régionale et une Instance nationale de discipline comme organes disciplinaires de première instance.

Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.

Ces organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

Les Instances régionales de discipline sont compétentes pour les affaires suivantes :

- incidents survenus sur le ressort territorial de la région au cours d'une épreuve départementale ou régionale ;
- fraudes ou tentatives de fraudes, problèmes de comportement.

L'Instance nationale de discipline est compétente pour les affaires suivantes :

- incidents survenus au cours d'une manifestation nationale ou internationale ;
- fautes de gestion, indécidatesses, problèmes de discipline concernant des dirigeants, cadres techniques, arbitres des comités et ligues.
- violations aux dispositions du chapitre VII des règlements administratifs relatifs aux paris sportifs.

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres titulaires au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter autant de membres suppléants que de membres titulaires, désignés dans les conditions prévues au présent article.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires titulaires et suppléants et leur président sont désignés par le Comité directeur de l'échelon concerné sur proposition de son Président

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le plus ancien de ses membres.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 3**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui ne peut pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

### **Article 4**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

### **Article 5**

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

### **Article 6**

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## **SECTION II # DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE**

### **Article 7**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération ou de la ligue ou, par défaut, par le vice-président délégué, et sur demande motivée d'une commission.

Un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires est désigné au sein de la Fédération ou de ses ligues régionales par le Président de la Fédération ou de la ligue ou, par défaut, par le vice-président délégué.

Les infractions opposant des associations ou des licenciés entre eux ne font pas l'objet d'une instruction.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée d'une suspension par l'Instance supérieure de discipline.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération ou de la ligue pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

### **Article 8**

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

### **Article 9**

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

### **Article 10**

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

### **Article 11**

Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 12**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

### **Article 13**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Instance supérieure de discipline.

## **SECTION III # DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTANC SUPÉRIEURE DE DISCIPLINE**

### **Article 14**

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la Fédération ou de la ligue ou, par défaut, par le vice-président délégué, dans un délai de quinze jours à compter de la première présentation de la notification à l'intéressé. Ce délai est porté à vingt-cinq jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'Instance supérieure de discipline qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

### **Article 15**

L'Instance supérieure de discipline statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'Instance supérieure de discipline à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

### **Article 16**

L'Instance supérieure de discipline doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'Instance supérieure de discipline n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

### **Article 17**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'Instance supérieure de discipline est publiée au Bulletin fédéral. L'Instance supérieure de discipline ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

## **TITRE II # SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Article 18**

Les sanctions applicables sont :

- 1) des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, et suspension de salle ;
- 2) des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
  - a) l'avertissement ;
  - b) le blâme ;
  - c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonction ;
  - d) des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
  - e) le retrait provisoire de la licence ;
  - f) la radiation.
- 3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

### **Article 19**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

**Article 20**

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son énoncé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.